



**Décision n°DFJM/DRH/2021/78 de la Présidente-directrice  
de l'établissement public du musée du Louvre  
portant institution d'une régie d'avances temporaire  
en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, et notamment son article 60 modifiée par la loi de finances rectificative n°2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'Etablissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budget annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes, et notamment son article 3 ;

**DECIDE :**

Article 1 :

Il est institué auprès de la Direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'Etablissement public du musée du Louvre pour une valeur de 230 € (deux cent trente euros) par personne correspondant à :

- des chèques cadeaux multi-enseignes pour un total de 166 € (cent soixante-six euros)
- des chèques culture pour un total de 64 € (soixante-quatre euros).

Article 2 :

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 480 700 € (quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents euros) et est constitué du stock de chèques cadeaux. La remise de l'avance sera effectuée par livraison de la part du fournisseur des valeurs correspondant aux bons d'achat. Cette livraison donnera lieu à attestation du service fait par l'ordonnateur contresignée par le régisseur d'avance.

Article 3 :

La durée de cette régie d'avances temporaire s'étendra de la date de publication de la présente décision jusqu'au 28 février 2022.

Article 4 :

Compte tenu du caractère temporaire de la régie d'avances, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 5 :

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le 24/11/2021

L'agent comptable de l'établissement  
public du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le 24/11/2021

La Présidente-directrice de l'établissement  
public du musée du Louvre

Laurence des Cars